



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° 24EB340  
portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour  
l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective de Saintonge sur les sous-  
bassins de la Seudre et des Fleuves Côtiers de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfet référent sur le périmètre de l'OUGC Saintonge

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Seudre, approuvé le 7 février 2018 et le SAGE Estuaire de la Gironde approuvé le 30 août 2013 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 02 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la zone de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté du 08 novembre 2021 de délimitation des zones de répartition des eaux sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 24EB285 du 10 avril 2024 portant désignation d'un Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins de l'Arnoult, de l'Antenne-Rouzille, de la Boutonne, du Bruant, de la Charente Aval, des Fleuves côtiers de Gironde, de la Gères Devises, de la Seudre et de la Seugne ;

**Vu** l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement du 14 avril 2023 (dite AUP n°2) ;

**Vu** le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 4 juillet 2019 ;

**Vu** l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 23 avril 2024 ;

**Vu** l'absence de remarque de l'OUGC Saintonge sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**Considérant** que la modification proposée est considérée comme notable et non substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** les volumes prélevable notifiés par le Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Cozes pour l'irrigation des cultures ;

**Considérant** l'étude en cours et le planning associé concernant le projet de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Saint-Palais – Les Mathes pour l'irrigation du bassin versant de la Seudre, et dont les volumes d'eau engagés sont de l'ordre de 4,3 millions de m<sup>3</sup> ;

**Considérant** les conclusions relatives à l'estimation de volumes prélevables pour l'irrigation sur le bassin de la Seudre, étude réalisée dans le cadre du groupe volume du PTGE Seudre par le BRGM, qui nécessitent d'engager un travail à une échelle plus large ;

**Considérant** qu'une étude complémentaire est initiée et qu'il convient de limiter les prélèvements sur la Seudre moyenne et aval au maximum aux volumes fixés par jugement du tribunal administratif de Poitiers du 4 juillet 2019 ;

**Considérant** la délibération de la CLE du SAGE Seudre en date du 04 octobre 2021, et en particulier l'avis favorable des membres de la CLE relatif à la nécessité de poursuivre les réflexions méthodologiques sur la définition des volumes prélevables à une échelle plus large que le bassin de la Seudre ;

**Considérant** que le programme d'actions du PTGE Seudre intégrant des leviers d'actions relatifs à la sobriété et l'optimisation des usages, le stockage et le transfert de l'eau, des solutions fondées sur la nature, la transition agro-écologique, validé en CLE du 21 mars 2024 ;

**Considérant** que compte tenu de cette situation, l'objectif de l'AUP de plafonner les prélèvements directement au volume prélevable ne peut être réalisée au regard de l'impact économique et qu'une baisse progressive, de manière à limiter l'impact sur les systèmes d'exploitations agricoles, est à privilégier ;

**Considérant** que l'agriculture, la pêche, l'aquaculture et l'alimentation sont d'intérêt général majeur, en tant qu'elles garantissent la souveraineté alimentaire, qui contribue à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation ;

**Considérant** que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

**Considérant** que le projet est conforme avec le règlement et compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) des SAGE concernés ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Modification de l'article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge, sis :

Chambre d'agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres  
2 Avenue de Fétilly  
CS 85 074  
17 074 LA ROCHELLE CEDEX 9

représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

**Article 2 : Modification de l'article 4 :**

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de la Seudre et des Fleuves Côtiers de la Gironde du 14 avril 2023 est modifié comme suit :

**Programme de retour à l'équilibre :**

Pour les périmètres élémentaires 144 et 156\_01, les volumes temporairement autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en basses eaux sont limités comme suit :

<b>Zone de gestion</b>	<b>Volume printemps/ été prélevable notifié à atteindre en 2027 (m³)</b>	<b>Volume printemps/ été 2023 (m³)</b>	<b>Volume printemps/ été 2024 (m³)</b>	<b>Volume printemps/ été 2025 (m³)</b>	<b>Volume printemps/ été 2026 (m³)</b>	<b>Volume printemps / été 2027 (m³)</b>
<b>Sous-bassin Seudre amont</b>	1 740 000	1 740 000	1 740 000	1 740 000	1 740 000	1 740 000
<b>Sous-bassin Seudre moyenne</b>	600 000	3 037 000	3 037 000	2 224 667	1 412 333	600 000
<b>Sous-bassin Seudre aval</b>	600 000	1 301 000	1 301 000	1 067 333	833 667	600 000
<b>Seudre (total) PE n° 144</b>	2 940 000	6 078 000	6 078 000	3 964 667	3 986 000	2 940 000
<b>Fleuves Côtiers de la Gironde PE n° 156_01</b>	2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000

Une baisse progressive, de manière à limiter l'impact sur les systèmes d'exploitations agricoles, est fixée dans le tableau ci-dessus.

Lorsque l'autorisation unique de prélèvement est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de retour à l'équilibre, elle peut autoriser temporairement en période de basses eaux des prélèvements supérieurs au volume prélevable approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, jusqu'à l'échéance prévue pour ce retour. Passé ce délai, l'autorisation respecte le volume prélevable à l'étiage. L'autorisation est mise à jour lorsqu'un volume prélevable est approuvé.

Ainsi, lorsqu'un chemin de retour à l'équilibre est fixé et validé dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de retour à l'équilibre (PTGE), ce dernier se substitue, après approbation du préfet, au chemin traduit dans le tableau ci-dessus pour le bassin versant considéré.

La réalisation d'une réserve de substitution entraîne le basculement automatique du prélèvement substitué de la période printemps/été vers la période hivernale. Le volume printemps/été est diminué d'autant que le volume substitué.

En cas de réalisation d'un projet de réutilisation des eaux usées à des fins d'irrigation agricole, le volume printemps/été est diminué d'autant que le volume substitué.

Chaque année un point d'étape de l'avancée du programme est réalisé par le pétitionnaire et communiqué au Préfet.

## **Article 2 :**

Les autres articles de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement du 14 avril 2023 demeurent inchangés (arrêté préfectoral n°23EB410).

## **Article 3 : Droit des tiers et publication**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

La présente autorisation est affichée en mairie de La Rochelle (commune siège de l'OUGC Saintonge) pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée de 4 mois.

## **Article 4 : Délai et voie de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

– par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification

– par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

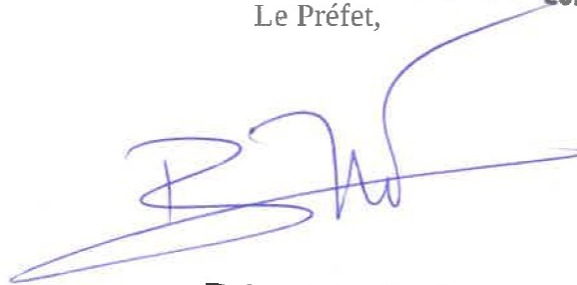
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 5 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux Sèvres, les maires des communes sur les secteurs des bassins de gestion de la Seudre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 13 MAI 2024  
Le Préfet,



**Brice BLONDEL**